



TERMES DE RECRON

Les présentes conditions générales de RECRON ont été établies, en concertation avec l'Association des consommateurs et l'ANWB, dans le cadre du Groupe de coordination de l'autorégulation (CZ) du Conseil économique et social et sont entrées en vigueur le 1er juillet 2016.

Article 1 : Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent aux présentes conditions générales :

- hébergement de vacances** : tente, caravane pliante, camping-car, caravane (fixe), bungalow, maison de vacances, cabane de randonneur, etc ;
- entrepreneur** : l'entreprise, l'institution ou l'association qui met la résidence de vacances à la disposition du vacancier ;
- vacancier** : la personne qui conclut avec l'entrepreneur l'accord relatif à la résidence de vacances ;
- cocréant** : la (les) personne(s) également indiquée(s) dans l'accord ;
- tiers** : toute autre personne, autre que le vacancier et/ou son/ses collègue(s) vacancier(s) ;
- Prix convenu** : le prix payé pour l'utilisation du logement de vacances ; une liste de prix doit être utilisée pour indiquer ce qui n'est pas inclus dans le prix ;
- coûts** : tous les coûts de l'entrepreneur liés au fonctionnement de l'entreprise de loisirs ;
- informations** : données écrites/électroniques sur l'utilisation du lieu de vacances, ses équipements et les règles concernant le séjour ;
- Comité des litiges** : Comité des litiges en matière de loisirs à La Haye, composé par ANWB/Consumentenbond/ RECRON ;
- annulation** : la résiliation écrite du contrat par le vacancier avant la date de début du séjour.
- un litige** : lorsqu'une plainte soumise à l'entrepreneur par le vacancier n'a pas été résolue à la satisfaction des parties.

Article 2 : Contenu de l'accord

- L'entrepreneur met à la disposition du vacancier à des récréatives, c'est-à-dire non destinées à une occupation permanente, une maison de vacances du genre ou du type convenu, pour la période et le prix convenus.
- L'entrepreneur est tenu de fournir au préalable au vacancier les informations écrites sur la base desquelles le présent contrat est partiellement conclu. L'entrepreneur informera toujours le vacancier par écrit et dans les plus brefs délais de toute modification de ces informations.
- Si les informations diffèrent substantiellement de fournies au moment de la conclusion du contrat, le vacancier a le droit de résilier le contrat sans frais.
- Le vacancier a l'obligation de contrat et les informations qui l'accompagnent. Il doit veiller à ce que les autres vacanciers et/ou les tiers qui lui rendent visite et/ou qui séjournent chez lui respectent le contrat et les informations qui l'accompagnent.
- Si ce qui est indiqué dans le contrat et/ou les informations qui l'accompagnent est en contradiction avec les conditions de RECRON, ce sont les conditions de RECRON qui s'appliquent. Ceci n'affecte pas le fait que le vacancier et l'entrepreneur peuvent conclure des accords complémentaires individuels qui dérogent aux présentes conditions générales en faveur du vacancier.

Article 3 : Durée et expiration de l'accord

L'accord prend fin de plein droit à l'expiration de la période convenue, sans qu'aucun préavis ne soit nécessaire.

Article 4 : Prix et changement de prix

- Le prix est convenu sur la base des tarifs alors en vigueur, qui sont par l'entrepreneur.

- Si, après la détermination du prix convenu, en raison d'une augmentation des charges de l'entrepreneur, des coûts supplémentaires surviennent à la suite d'une modification des charges et/ou des prélèvements, qui sont directement liés à la résidence de vacances ou au vacancier, ceux-ci peuvent être sur le vacancier, même après la conclusion de l'accord.

Article 5 : Paiement

- Le vacancier doit effectuer les paiements en euros, sauf accord contraire, en respectant les délais convenus.
- Si le vacancier, malgré un avertissement écrit préalable, ne remplit pas ou pas correctement son obligation de paiement dans un délai de deux semaines après l'avertissement écrit, l'entrepreneur a le droit de résilier le contrat avec effet immédiat, nonobstant le droit de l'entrepreneur au paiement intégral du prix convenu.
- Si, le jour de l'arrivée, l'entrepreneur n'est pas en possession du montant total dû, il a le droit de refuser au vacancier l'accès à la résidence de vacances, sans préjudice du droit de l'au paiement intégral du prix convenu.
- Les frais extrajudiciaires raisonnablement engagés par l'entrepreneur, après une mise en demeure, sont à la charge du vacancier. Si le total n'est pas payé à temps, le taux d'intérêt légal est appliqué au montant impayé après sommation écrite.

Article 6 : Annulation

- En cas d'annulation, le vacancier paie une indemnité à l'entrepreneur. Ce montant s'élève à :
 - en cas d'annulation plus de trois mois avant la date de début, 15 % du prix convenu ;
 - en cas d'annulation dans les trois à deux mois précédant la date de début, 50 % du prix convenu ;
 - en cas d'annulation dans un de deux à un mois avant la date de début, 75 % du prix convenu ;
 - en cas d'annulation moins d'un mois avant la date de début, 90% du prix convenu ;
 - en cas d'annulation le jour de la date de début, 100 % du prix convenu.
- La rémunération remboursée au prorata, après déduction des frais administratifs, si la place est réservée pour même période ou une partie de celle-ci par un tiers sur recommandation du vacancier et avec l'accord écrit de l'entrepreneur.

Article 7 : Utilisation par des tiers

- L'utilisation du logement de vacances par des tiers n'est autorisée que si l'entrepreneur a donné son accord par écrit.
- Le consentement donné peut être assorti de conditions, qui doivent alors être préalablement fixées par écrit.

Article 8 : Départ prématuré du vacancier

Le vacancier est redevable de l'intégralité du prix pour la période tarifaire convenue.

Article 9 : Résiliation provisoire par le propriétaire et expulsion en cas de manquement imputable et/ou d'acte illicite

- L'entrepreneur peut résilier l'accord avec effet immédiat :
 - Si le vacancier, le(s) autre(s) vacancier(s) et/ou le(s) tiers sont les

les obligations découlant du contrat, les informations qui l'accompagnent et/ou les réglementations gouvernementales, malgré un avertissement écrit préalable, ne sont pas respectées ou le sont de manière incorrecte et dans une mesure telle que, selon les normes de raisonabilité et d'équité, l'entrepreneur ne peut pas être tenu de poursuivre le contrat ;

- b. Si le vacancier, malgré un avertissement écrit préalable, cause des nuisances à l'entrepreneur et/ou aux autres vacanciers, ou gâche la bonne ambiance sur le terrain ou dans ses environs immédiats ;
 - c. Si, malgré un avertissement écrit préalable, le vacancier agit de manière contraire à la destination du terrain en utilisant la résidence de vacances.
2. Si l'entrepreneur souhaite une résiliation anticipée et une expulsion, il doit en informer le vacancier par une lettre qui lui est remise en mains propres. Cette lettre doit indiquer au vacancier la possibilité de porter le litige devant la Commission des litiges. L'avertissement écrit peut être omis en cas d'urgence.
 3. Après l'annulation, le vacancier doit veiller à ce que la résidence de vacances soit libérée et le terrain quitté le plus rapidement possible, mais au plus tard dans les 4 heures.
 4. En principe, le vacancier reste tenu de payer le tarif convenu.

Article 10 : Lois et règlements

1. L'entrepreneur veille à tout moment à ce que le lieu de vacances, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, soit conforme à toutes les exigences en matière d'environnement et de sécurité que le gouvernement impose ou peut imposer au lieu de vacances.
2. Le vacancier est tenu de scrupuleusement toutes les règles de sécurité en vigueur sur le site. Il veillera également à ce que les autres vacanciers et/ou les tiers qui lui rendent visite et/ou qui séjournent chez respectent strictement les règles de sécurité en vigueur sur le site.

Article 11 : Entretien et construction

1. L'entrepreneur est tenu de maintenir la zone de loisirs et les installations centrales en bon état.
2. Le vacancier est tenu de conserver la résidence de vacances et ses environs immédiats, pendant la durée du contrat, dans le même état que celui dans lequel il l'a reçue.
3. Il est interdit au vacancier, aux autres vacanciers et/ou aux tiers de creuser sur la propriété, d'abattre des arbres, de tailler des buissons ou d'effectuer toute autre activité de cette nature.

Article 12 : Responsabilité

1. La responsabilité statutaire de l'entrepreneur pour les dommages autres que les blessures et les décès est limitée à un maximum de 455 000 euros par événement. L'entrepreneur est tenu de souscrire une assurance à cet effet.
2. Le propriétaire n'est pas responsable des accidents, vols ou dommages survenus dans ses locaux, sauf s'ils résultent d'une défaillance qui lui est imputable.
3. L'entrepreneur n'est pas responsable des conséquences de conditions météorologiques extrêmes ou d'autres formes de force majeure.
4. L'entrepreneur est responsable des défaillances des services publics, à moins qu'il ne puisse invoquer un cas de force majeure.
5. Le vacancier est responsable envers l'entrepreneur de tout dommage causé par des actes ou des omissions de lui-même, des autres vacanciers et/ou de tiers, dans la mesure où il s'agit de dommages qui peuvent être attribués au vacancier, aux autres vacanciers et/ou à des tiers.
6. L'entrepreneur s'engage à prendre les mesures appropriées après notification par le vacancier des nuisances causées par d'autres vacanciers.

Article 13 : Règlement des différends

1. Le vacancier et l'entrepreneur sont liés par les décisions du Comité des litiges.
2. Tous les litiges relatifs à l'accord sont par le droit néerlandais. Seule la Geschillencommissie un tribunal néerlandais est habilité à prendre connaissance de ces litiges.
3. En cas de litige concernant la conclusion ou l'exécution du présent accord, le litige doit être soumis à l'entrepreneur par écrit ou sous une autre forme à déterminer par la commission des litiges, au plus tard 12 mois après la date à laquelle le vacancier a soumis la plainte à l'entrepreneur.

Si l'entrepreneur veut porter un litige devant la commission des litiges, il doit demander au vacancier d'exprimer son avis dans un délai de cinq semaines s'il veut ou non aller devant la commission des litiges. L'entrepreneur doit ainsi annoncer qu'il se considérera comme libre à l'issue du délai susmentionné

litige tribunaux.

Lorsque les conditions générales font référence à la commission des litiges, un litige peut être soumis au tribunal. Si le vacancier a soumis le litige à la commission des litiges, l'entrepreneur est lié par ce choix.

4. Pour le traitement des litiges, veuillez vous référer au règlement de la commission des litiges en matière de loisirs. La commission des litiges n'est pas habilitée à traiter un litige relatif à une maladie, une blessure, un décès ou le non-paiement d'une facture ne faisant pas l'objet d'une réclamation matérielle.
5. Le traitement d'un litige donne lieu au paiement d'une redevance.

Article 14 : Garantie de bonne fin

1. RECRON assume les obligations d'un membre de RECRON vis-à-vis d'un vacancier, qui lui ont été imposées par la commission des litiges dans un avis contraignant, dans les conditions convenues entre RECRON et la commission des litiges de consommation (Stichting Geschillencommissie voor Consumentenzaken), si l'entrepreneur en question n'a pas respecté ces obligations dans le délai fixé dans l'avis contraignant.
2. Si le propriétaire a soumis l'avis contraignant au tribunal civil pour examen dans les deux mois suivant sa date, tout respect de l'avis contraignant sera suspendu jusqu'à ce que le tribunal civil ait statué.
3. L'application de la garantie de bonne fin exige que le vacancier fasse un appel écrit à RECRON.

Article 15 : Amendements

Les modifications des conditions générales de RECRON ne peuvent être effectuées qu'en concertation avec les organisations de consommateurs, représentées dans ce cas par l'ANWB et l'Association des consommateurs.